

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

Art. 14. — L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours calendaires au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours calendaires, suivant la date prévue pour la réunion.

Le conseil délibère alors, quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé et déposé au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, puis adressés à l'autorité de tutelle et aux membres du conseil d'administration, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, suivant la date de la réunion.

Art. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires après la mise en œuvre des procédures en vigueur.

Chapitre II

Le conseil scientifique et technique

Art. 18. — Le conseil scientifique et technique est consulté sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et techniques du musée.

A ce titre, le conseil scientifique et technique donne son avis sur les programmes et projets de recherche, de conservation et d'information. Il procède à l'évaluation périodique des travaux et expositions.

Art. 19. — Le conseil scientifique et technique est composé de douze (12) membres choisis parmi les chercheurs dont les disciplines sont en rapport avec les activités du musée ainsi que les moudjahidine ayant une formation dans le domaine historique ou ayant exercé des responsabilités durant la guerre de libération nationale.

Le conseil scientifique et technique désigne son président parmi ses membres.

Le directeur général du musée participe aux réunions avec voix délibérative.

Art. 20. — Le conseil scientifique et technique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, en concertation avec le directeur général du musée.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur général du musée ou des deux tiers de ses membres.

Art. 21. — Les membres du conseil scientifique et technique sont désignés par arrêté du ministre des moudjahidine pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Les membres du conseil scientifique et technique bénéficient d'indemnités compensatrices des frais engagés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les avis du conseil scientifique et technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sont consignés à l'issue de chaque session sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre paraphé par le directeur général du musée.

Le rapport d'évaluation visé à l'article 18 ci-dessus, appuyé de recommandations est remis au directeur général du musée, lequel en fait communication au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, accompagné de ses observations.

Chapitre III

Le directeur général

Art. 23. — Le directeur général du musée est nommé par décret exécutif sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les directeurs d'annexes sont nommés par arrêté du ministre des moudjahidine sur proposition du directeur général. Ils agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires, par délégation de crédits de l'ordonnateur principal.

Art. 24. — Le directeur général du musée est chargé de :
— représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile,